

## Arrêt

n°142 044 du 27 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « La Loi »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 14 octobre 2010. Elle a le 17 octobre 2010 introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision du Conseil de céans du 25 février 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 juin 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris par la partie défenderesse à son encontre.

1.3. Le 30 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que<sup>2</sup>

***l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

*Le 30/12/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : une extrait d'un acte de mariage, taxe à l'urbanisme comme preuve d'un logement décent, une attestation mutuelle, des bulletins de paie.*

*Cependant, l'intéressée n'apporte pas la preuve de son identité.*

*L'annexe 26 ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Signalons par ailleurs que la demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié ainsi que d'un refus de la protection subsidiaire en date du 11 juin 2013.*

*Par ailleurs tout ressortissant de la République Démocratique du Congo peut endéans un délai de trois mois obtenir auprès des autorités consulaires à Bruxelles, un passeport biométrique fournissant toutes les garanties juridiques nécessaires. L'intéressée disposait par conséquent du temps nécessaire pour se procurer pareil document lui permettant d'établir valablement son identité.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, du devoir de précaution et du principe du raisonnable, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier temps, la partie requérante rappelle la portée des dispositions invoquées en termes de moyens. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des faits incorrects. Elle argue que la demande d'asile était en cours d'examen au moment de l'introduction de la demande et qu'en sa qualité de demandeur d'asile il lui était impossible de s'adresser à ses autorités. Elle précise qu'aucune demande en ce sens ne lui a été faite et se réfère à l'annexe 19ter. Elle précise que ni l'administration communale ni la partie défenderesse n'ont attiré l'attention sur la nécessité de la preuve d'un document d'identité. La partie défenderesse n'a également pas agi raisonnablement en ne sollicitant pas un passeport après la clôture de la demande d'asile.

2.3. Elle expose pour l'essentiel qu'elle est mariée à un ressortissant belge et qu'elle réside sur le territoire depuis de nombreuses années. Elle rappelle l'article 8 de la CEDH et sa portée et constate que la décision n'est pas motivée par rapport au §2 de cet article.

2.4. Elle argue que la décision attaquée est fondée sur l'article 52,§2,alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et que le terme « le cas échéant », implique que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne soit pas automatique et relève du pouvoir discrétionnaire, lequel impliquait dès lors une motivation exposant pourquoi en l'espèce la délivrance d'un ordre de quitter le territoire était nécessaire. Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation particulière.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par des constats factuels qui en constituent la motivation en fait.

La partie adverse a ainsi fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que l'annexe 26 ne constitue en aucune façon un titre d'identité.

En termes de recours, la partie requérante soutient qu'au moment de la demande, la procédure d'asile n'était pas clôturée, un recours ayant été introduit devant le Conseil de céans et qu'elle ne pouvait s'adresser à ses autorités.

Le Conseil constate qu'effectivement la partie requérante a introduit, le 10 juillet 2013, un recours de pleine juridiction contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juin 2013, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans du 25 février 2014, toutefois comme l'indique la partie défenderesse en termes de note d'observations, ce recours s'est clôturé quatre mois avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse a pu motiver en fait la décision en estimant : « *tout ressortissant de la République Démocratique du Congo peut endéans un délai de trois mois obtenir auprès des autorités consulaires à Bruxelles, un passeport biométrique fournissant toutes les garanties juridiques nécessaires. L'intéressée disposait par conséquent du temps nécessaire pour se procurer pareil document lui permettant d'établir valablement son identité* ».

3.3. En ce qu'elle reproche à l'administration communale et à la partie défenderesse de n'avoir pas solliciter de document d'identité que cela soit via l'annexe 19ter ou par la suite au moment de la clôture de la demande d'asile, le Conseil souligne à cet égard qu'il appartient à l'étranger qui introduit une demande de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions relatives à celle-ci, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il n'appartient en effet pas à l'administration d'engager un débat sur la preuve des conditions légales d'identité requises. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de solliciter un quelconque document.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, en l'absence de document probant quant à l'identité, la partie défenderesse a pu estimer que le lien marital n'était pas établi et que dès lors, la vie familiale n'était pas démontrée. La vie privée quant à elle n'était également pas établie, le simple fait de résider sur le territoire pendant l'examen d'une demande d'asile n'étant pas suffisant à démontrer l'existence de celle-ci.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire le Conseil constate qu'il est également motivé en fait, la partie défenderesse indiquant : « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ». Pour le surplus en termes de requête la partie requérante

n'indique pas les éléments spécifiques de la situation de l'intéressé qui aurait dû être pris en considération.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE